



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 03 - JUIN 2018

PUBLIÉ LE 7 JUIN 2018

DDCSPP

- SV

DDTM

- SPRISR

- SUEDT/UFB

DREAL

- UID11-66

## SOMMAIRE

### DDCSPP SV

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-SV-2018-096 attribuant l'habilitation  
sanitaire à Mme Julia RAUCH.....1

### DDTM SPRISR

Arrêté temporaire n° DDTM-SPRISR-USR-2018-033 portant  
réglementation de la circulation sur l'A9.....3

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2018-010 portant attribution d'une  
subvention de l'État au Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des  
Rivières pour la prévention des inondations des lieux habités (Equipes  
animation 2018 PAPI 2).....6

### SUEDT-UFB

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2018-079 modifiant l'arrêté d'agrément de  
l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de  
l'association communale de chasse agréée de QUINTILLAN.....10

### DREAL OCCITANIE UID11-66

Arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2018-022 fixant des prescriptions  
complémentaires d'exploitation applicables aux installations de la Société  
ORANO Cycle Malvésí, situées sur le territoire de la commune de  
NARBONNE.....14



**Arrêté préfectoral n°DDCSPP-SV-2018-096  
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Julia RAUCH**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 25 novembre 2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCT-BCI-2017-065 du 20 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Dominique INIZAN, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral DDCSPP-SG-051 du 10 avril 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur INIZAN pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-SV-2017-128 du 31 juillet 2017 attribuant l'habilitation sanitaire d'une durée d'un an à Mme Julia RAUCH;

Considérant que Madame Julia RAUCH a justifié de la réalisation de son obligation de formation, visée à l'article R;203-3 du code rural et de la pêche maritime, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude,

ARRETE :

**ARTICLE 1 :**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à Mme Julia RAUCH, docteur vétérinaire administrativement domiciliée rue du Parc – 11190 COUIZA.

**ARTICLE 2 :**

Dans la mesure où les conditions ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites, sous réserve pour le vétérinaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Aude, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

**ARTICLE 3 :**

Madame Julia RAUCH s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 4 :**

Madame Julia RAUCH pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 5 :**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**ARTICLE 7 :**

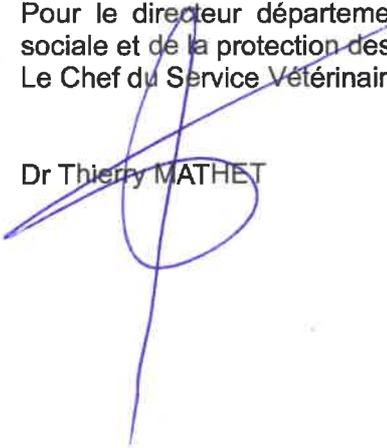
L'arrêté préfectoral n°DDCSPP-SV-2017-128 du 31 juillet 2017 attribuant l'habilitation sanitaire d'une durée d'un an à Mme Julia RAUCH est abrogé.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le **5 JUIN 2018**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental de la cohésion  
sociale et de la protection des populations,  
Le Chef du Service Vétérinaire,

Dr Thierry MATHET





PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté temporaire N° DDTM/SPRISR/USR/2018-033 portant réglementation de la circulation sur l'A9.**

**LE PREFET DE L'AUDE**

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411-9 et R. 411-4-8,

VU le décret du 07 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ; et ensemble les décrets des 10 mai 1996, 18 novembre 1997, 26 décembre 1997, 29 décembre 1997, 30 décembre 2000, 30 novembre 2001, 29 juillet 2004, 15 mai 2007 et 22 mars 2010 approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé

VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le Décret du 24 février 2017, portant nomination de M.Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8<sup>e</sup> partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2018-022 en date du 30 avril 2018 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude

VU l'arrêté préfectoral N° DPPAT-BCI-2018-007 en date du 15 mars 2018 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature à M. Jean François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la décision n° 2018-021 du Directeur Départemental des territoires et de la Mer de l'Aude en date du 15 mars 2018 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

VU l'avis de GCA en date du : 29 mai 2018

**CONSIDERANT** qu'il importe en conséquence de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée des travaux, de réduire la vitesse dans le sens France / Espagne du PK 191.900 au 192.400 suite à la mise en place de séparateurs modulaires de voies en Terreplein-Central suite à un accident d'un poids-lourds qui a détérioré les glissières bétons.

## ARRETE

### ARTICLE 1

Pour permettre la mise en place de SMV (séparateurs modulaires de voie) et d'un atténuateur de choc, afin de sécuriser les dispositifs de retenus du Terreplein-Central, la société Autoroutes du Sud de la France est autorisée à effectuer, les restrictions de circulation décrites dans l'article 3.

### ARTICLE 2

Les travaux se situent sur la commune de Narbonne.

Les limitations de vitesse rentreront en vigueur dès la mise en place des SMV et d'un atténuateur de choc, et ce jusqu'au 8 juillet 2018.

### ARTICLE 3

La zone de chantier débute au PK 191+900 et se termine au PK 192+400

Le mode d'exploitation retenue sur ce chantier consiste à installer dans le sens France vers l'Espagne des SMV et un atténuateur de chocs du PK 192+250 au PK 192+350 .

Dans le sens Narbonne vers Perpignan, la vitesse limite autorisée sera fixée à 110 km/h du PK 191+900 au PK 192+100 puis à 90 km/h du PK 192+100 au PK 192+400.

Les usagers seront informés de ces travaux par une signalisation verticale des travaux et de la réduction de vitesse.

### ARTICLE 4

Par dérogation à l'arrêté portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude en date du 10 mai 2016,

La limitation de vitesse au niveau du chantier sera réduite à 90 km/h.

La distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier organisé pour des travaux d'exploitation peut être ramenée à 2 km et à 0 Km en cas de chantier d'urgence.  
Le chantier restera en place pendant les jours hors chantier de la période.

## ARTICLE 5

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a, ...) est mise en place, par la société Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute.

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

## ARTICLE 6

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, Le Colonel commandant de Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée au Service du Contrôle des Sociétés Concessionnaires d'Autoroutes et au Centre Régional d'Information et Coordination Routière.

Carcassonne, le 04 juin 2018

Pour le préfet et par délégation  
Monsieur le Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer de l'Aude et par  
subdélégation,

La chef du Service  
Prévention des Risques  
et Sécurité Routière

**Sabrina KLEIN**



## PRÉFET DE L'AUDE

### ***Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2018-010 portant attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières pour la prévention des inondations des lieux habités (Equipes techniques animation 2018 PAPI 2).***

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

**VU** le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

**VU** le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

**VU** le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 24 février 2017 portant nomination de M.Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

**VU** la circulaire n° IC 00-449 du 19 octobre 2000, prise pour l'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,

**VU** l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996,

**VU** l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,

**VU** la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2015-2020), signée le 27 octobre 2015 entre l'Etat, le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR), les établissements publics de coopération intercommunale adhérents du SMMAR, la région Languedoc-Roussillon et le Département de l'Aude,

**VU** l'avis favorable du Comité Départemental de Gestion des Milieux Aquatiques et prévention des Inondations réuni le 06 avril 2018,

**VU** l'autorisation de programme (pièce n°2000012758) du 08 mars 2018 d'un montant de 24 000 euros, subdélégée sur le programme 181 article 02 du budget du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire,

**VU** la délibération en date du 08 mars 2018 prise par le bénéficiaire, reçue à la préfecture de l'Aude le 13 mars 2018, le dossier ayant été déclaré complet par accusé de réception du 08 février 2018,

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : OBJET**

Une aide de l'Etat d'un montant de 24 000 euros est attribuée au Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières, pour l'opération suivante :

#### **« Equipes techniques animation 2018 PAPI 2 »**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation ...) contenues dans le dossier de demande de subvention.

### **ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

**2.1 Imputation budgétaire** : l'aide de l'Etat est imputée le programme 181 article 02 du budget du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer,

**2.2 Coût de l'opération** : Le montant de la dépense subventionnable est plafonné à 60 000 euros TTC

**2.3 Montant et taux de l'aide** : le montant maximal de la subvention est de 24 000 euros correspondant à un taux de 40 % appliqué au montant subventionnable.

### **ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE**

**La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 bd Barbès – CS40001 - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.**

### **ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION**

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur

demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).

- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité, justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, lié à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne relevant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

## **ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT**

**5.1 Le paiement** de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

**5.2 L'ordonnateur secondaire délégué** est le Directeur Départemental Territoires et de la Mer de l'Aude

**5.3 Le comptable assignataire** est le Directeur Régional des Finances Publiques de Haute Garonne.

### **5.4 Calendrier des paiements :**

Versement,

°d'une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.

°d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses.

°du solde de 20% minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de l'opération.

**5.5 Compte à créditer** : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de : Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières

⇒ Titulaire : Paierie départementale de l'Aude

⇒ Domiciliation : Banque de France

⇒ Références du compte : 30001 0257 C112000000 74

⇒ IBAN : FR30 3000 1002 57C1 1200 0000 074

⇒ BIC : BDFEFRPPCCT

## **ARTICLE 6 : SUIVI**

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières contenues dans le dossier de demande de subvention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

#### **ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION**

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non exécution partielle ou totale de l'opération
- de différence constatée entre le plan de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4.

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

#### **ARTICLE 8 : LITIGES**

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Montpellier.

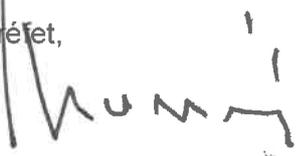
#### **ARTICLE 9 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Régional des Finances Publiques de Haute Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le

**25 JUIN 2018**

Le préfet,

  
Alain THIRION

**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2018-079  
modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis  
à l'action de l'association communale de chasse agréée  
de QUINTILLAN**

Le Préfet de l'Aude,

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° DPPAT-BCI-2018-007 du 15/03/2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2018-021 du 15/03/2018 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **QUINTILLAN**;

VU l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **QUINTILLAN** du 2 août 2005 ;

VU l'arrêté du 16/12/2004 fixant le territoire de chasse de l'ACCA de **QUINTILLAN**;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

**ARTICLE 1**

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **QUINTILLAN** deux articles et deux annexes :

« **ARTICLE 1Bis**- Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **QUINTILLAN**. Ils sont compris dans son territoire.

**ARTICLE 1Ter** - Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée **QUINTILLAN** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »

**ARTICLE 2**

Monsieur le maire de la commune de **QUINTILLAN** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

L'arrêté du 16 décembre 2004 est annulé.

**ARTICLE 4 :**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 4 juin 2018

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Chef du Service Urbanisme,  
Environnement et Développement du Territoire



MALIK AIT-AISSA



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Circulaire F/3/C 4 560  
du 8 août 1967

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 04/06/2018  
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE  
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE  
CHASSE AGREEE DE : QUINTILLAN**

Modèle 11bis

**Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande**  
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																
<b>QUINTILLAN</b>	<p>Tout le territoire de la commune de <b>QUINTILLAN</b> est soumis à l'action de l'A.C.C.A.: soit :... 1607 ha</p> <p><u>A l'exception de :</u></p> <p>- Zone des 150 m autour des villages: <span style="float: right;">52 ha</span></p> <p>- Zone d'habitation : <span style="float: right;">8 ha</span></p> <p><u>Liste des oppositions et des apports :</u></p> <table border="0" style="width: 100%;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">Propriétaire :</th> <th style="text-align: left;">Section :</th> <th style="text-align: left;">Parcelles :</th> <th style="text-align: right;">Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><u>Oppositions :</u></td> </tr> <tr> <td>ONF</td> <td>B</td> <td>123 - 206 à 209 - 212 à 216 - 221 - 222 - 226 à 229 - 232 à 234 - 236 - 239 à 241 - 244 à 248 - 251 - 253 à 256 - 258 à 264 - 266 à 277 - 279 - 281 - 283 à 290 - 292 - 293 - 296 - 299 - 302 à 309 - 311 à 321 - 338 à 343 - 349 - 353 - 355 - 356 - 359 - 360 - 362 - 364 - 367</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>C</td> <td>459 - 460 - 463 à 489 - 492 - 493 - 495 à 528 - 531 - 532 - 535 - 536 - 539 à 550 - 552 à 554 - 558 - 560 à 562 - 564 - 565 - 568 - 574 - 587 - 591 - 593 - 595 - 597 - 598</td> <td style="text-align: right; vertical-align: top;">437.7200</td> </tr> </tbody> </table> <p><u>Pas d'apports</u></p> <p>En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de <b>QUINTILLAN</b> est approximativement de :</p> <p style="text-align: right;"><b>1109ha 28a</b></p>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<u>Oppositions :</u>				ONF	B	123 - 206 à 209 - 212 à 216 - 221 - 222 - 226 à 229 - 232 à 234 - 236 - 239 à 241 - 244 à 248 - 251 - 253 à 256 - 258 à 264 - 266 à 277 - 279 - 281 - 283 à 290 - 292 - 293 - 296 - 299 - 302 à 309 - 311 à 321 - 338 à 343 - 349 - 353 - 355 - 356 - 359 - 360 - 362 - 364 - 367			C	459 - 460 - 463 à 489 - 492 - 493 - 495 à 528 - 531 - 532 - 535 - 536 - 539 à 550 - 552 à 554 - 558 - 560 à 562 - 564 - 565 - 568 - 574 - 587 - 591 - 593 - 595 - 597 - 598	437.7200
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :														
<u>Oppositions :</u>																	
ONF	B	123 - 206 à 209 - 212 à 216 - 221 - 222 - 226 à 229 - 232 à 234 - 236 - 239 à 241 - 244 à 248 - 251 - 253 à 256 - 258 à 264 - 266 à 277 - 279 - 281 - 283 à 290 - 292 - 293 - 296 - 299 - 302 à 309 - 311 à 321 - 338 à 343 - 349 - 353 - 355 - 356 - 359 - 360 - 362 - 364 - 367															
	C	459 - 460 - 463 à 489 - 492 - 493 - 495 à 528 - 531 - 532 - 535 - 536 - 539 à 550 - 552 à 554 - 558 - 560 à 562 - 564 - 565 - 568 - 574 - 587 - 591 - 593 - 595 - 597 - 598	437.7200														



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 04/06/2018  
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS  
A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE  
AGREEE DE QUINTILLAN**

Circulaire F/3/C 4 560  
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

**ENCLAVES**

(Voir observations au Verso)

<b>COMMUNE</b> 1	<b>SECTION</b> 2	<b>DESIGNATION DES TERRAINS</b> 3	<b>OBSERVATIONS</b> 4
<b>QUINTILLAN</b>	<b>B</b>	<b>217, 220, 223 à 225, 230, 231, 235, 237, 238, 242, 249, 252, 265, 278, 280, 282, 291, 294, 295, 297, 298, 300, 301, 322 à 324, 327 à 332, 336, 337, 348, 350 à 352, 354, 357, 358, 361, 363, 365, 366.</b>	<b>Dans l'opposition ONF.</b>
	<b>C</b>	<b>490, 491, 530, 534, 538, 551, 555, 556, 559, 563, 566, 567, 569, 572, 573, 575 à 578, 586, 594, 596, 599 à 601.</b>	



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET de l'AUDE

Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
région Occitanie  
Unité inter-départementale AUDE-PO

**Arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2018-022 fixant des prescriptions complémentaires  
d'exploitation applicables aux installations de la Société Orano Cycle Malvésii, situées sur le  
territoire de la commune de NARBONNE**

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses titres Ier et IV du livre V ;

VU le décret du 15 juillet 2015 autorisant AREVA NC à créer et exploiter une installation nucléaire de base dénommée ECRIN (entreposage confiné de résidus issus de la conversion) sur le site de Malvésii, commune de Narbonne (département de l'Aude) ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juin 2015 relatif aux installations mettant en œuvre des substances radioactives, déchets radioactifs ou résidus solides de minerai d'uranium, de thorium ou de radium soumises à autorisation au titre de la rubrique 1716, de la rubrique 1735 et de la rubrique 2797 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté du 23 février 2017 pris en application du décret n° 2017-231 du 23 février 2017 pris pour application de l'article L. 542-1-2 du code de l'environnement et établissant les prescriptions du Plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs

VU le Plan National de Gestion des Matières et des Déchets Radioactifs (PNGMDR), édition 2016-2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2017-39 du 8 novembre 2017 actualisant les prescriptions techniques applicables aux installations de purification de concentrés uranifères et de fabrication de tétrafluorure d'uranium exploitées par la Société AREVA NC et situées sur le territoire de la commune de NARBONNE et autorisant l'exploitation d'une unité complémentaire dénommée TDN (Traitement des Nitrates) ;

VU le dossier de porter à connaissance des projets CERS (Casier d'Entreposage Réversible de Surface) et PERLE (Projet d'Entreposage Réversible des Lagunes dans l'INB ECRIN) référencé CXM-17-000775 du 13 décembre 2017 et transmis par la société AREVA NC le 15 décembre 2017 ;

VU le courrier en date du 7 février 2018 par lequel le directeur de l'usine de Malvési informe du changement de nom de la société AREVA NC Malvési en Orano Cycle Malvési ;

VU le rapport et les propositions de l'Inspection de l'environnement en charge des Installations Classées en date du 20 février 2018, transmis par M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU l'avis en date du 22 mars 2018 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 30 mars 2018 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observations du demandeur sur ce projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** la transformation du bassin B3 en alvéole désignée CERS pour assurer le confinement de résidus solides de traitement des eaux de procédé ;

**CONSIDÉRANT** l'articulation du projet CERS avec celui désigné PERLE au sein de l'INB ECRIN ;

**CONSIDÉRANT** que les projets CERS et PERLE visent à améliorer les conditions d'entreposage des résidus solides de traitement des eaux de procédé, présents depuis la mise en service de l'exploitation, dans l'attente de la mise en place d'une filière de traitement définitive ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications liées à ces projets ne constituent alors pas une modification substantielle ;

**CONSIDÉRANT** que ces modifications requièrent néanmoins des prescriptions permettant de les encadrer ;

**CONSIDÉRANT** que dans ces conditions, il convient de fixer des prescriptions complémentaires conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Modification de l'arrêté n° DREAL-UID11-2017-39 du 8 novembre 2017**

L'arrêté n° DREAL-UID11-2017-39 du 8 novembre 2017 est modifié comme suit.

A l'article 1.2.1 Article 1.2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées, les données suivantes :

1735	<i>Substances radioactives (dépôt, entreposage ou stockage de), sous formes de résidus solides de minerais d'uranium, de thorium ou de radium, ainsi que leurs produits de traitement ne contenant pas d'uranium enrichi en isotope 235 et dont la quantité totale est supérieure à 1 tonne</i>	<i>Entreposage de produits solides et/ou liquides :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ bassins B3, B5 et B6</li> <li>▪ alvéoles de terres</li> </ul> <i>Dépôt de produits liquides : bassins B7 à B12</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 111 300 m<sup>3</sup> soit 178 080 t</li> <li>▪ 40 000 t (entreposage de terres)</li> </ul> 451 000 m <sup>3</sup> soit 700 000 t	A
------	---	--	---	---

sont remplacées par :

1735	<i>Substances radioactives (dépôt, entreposage ou stockage de), sous formes de résidus solides de minerais d'uranium, de thorium ou de radium, ainsi que leurs produits de traitement ne contenant pas d'uranium enrichi en isotope 235 et dont la quantité totale est supérieure à 1 tonne</i>	<i>Entreposage de produits solides et/ou liquides et activités connexes :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ alvéole CERS, bassins B5 et B6</li> <li>▪ alvéoles de terres</li> </ul> <i>Dépôt de produits liquides : bassins B7 à B12</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 117 000 m<sup>3</sup> soit 178 080 t</li> <li>▪ 40 000 t (entreposage de terres)</li> </ul> 451 000 m <sup>3</sup> soit 700 000 t	A
------	---	--	---	---

A l'article 1.2.4.- Consistance des installations autorisées dans l'établissement, les tirets suivants :

« - un bassin pour les rejets solides B3 et/ou des rejets liquides présentant un volume global de 16 300 m<sup>3</sup>, »

« - deux bassins de récupération des eaux pluviales de la zone lagunaire de volume nominal respectif de 35 000 m<sup>3</sup> et de 25 000 m<sup>3</sup>, »

sont remplacés respectivement par :

« - une alvéole de confinement dite CERS de résidus solides de 22 000 m<sup>3</sup> pour une période maximale de 30 ans à compter de la réception des premiers résidus en son sein, »

« - deux bassins de récupération des eaux pluviales de la zone lagunaire de volume nominal respectif de 19 870 m<sup>3</sup> (bassin BEP) et de 25 000 m<sup>3</sup> (bassin BEP Sud),

- un bassin de contrôle du premier flot des eaux pluviales de l'INB ECRIN de 7 000 m<sup>3</sup>,

- un ouvrage de rejet direct dans le milieu naturel du second flot (eaux non marquées) des eaux pluviales ruisselant sur la couverture de l'INB ECRIN, »

A l'article 5.1.7.4 – Aménagement des bassins, est inséré avant l'avant-dernier alinéa le texte suivant :

« Le fond de l'alvéole CERS est situé au plus bas à la cote 16 mNGF afin de rester au-dessus de la nappe perchée. Cette alvéole, constituée conformément au dossier AREVA CXM-17-000775 du 13 décembre 2017, est, une fois remplie, recouverte d'une couverture étanche associée à un dispositif de gestion des eaux météoriques. »

A l'article 5.1.5.7.7 - Exploitation des bassins, est ajouté en son début, le texte suivant :

*« Les résidus solides des bassins B5 et B6, sont transférés avec une étape de floculation dans des équipements de déshydratation situés au sein d'une alvéole de l'INB ECRIN et de l'alvéole CERS. Les filtrats sont transférés vers les bassins B5 ou B6. »*

A l'article 5.1.9 - Gestion des terres issues des opérations de terrassements dans l'emprise du site, est ajouté à sa fin, l'alinéa suivant :

*« Les terres et gravats issus des opérations de surcreusement de B3 et de terrassement de l'alvéole CERS sont intégralement réutilisés, soit pour l'aménagement des alvéoles CERS et PERLE elles-mêmes (si leurs caractéristiques géotechniques le permettent), soit en remodelage de la couverture de l'installation ECRIN avant mise en œuvre de la couverture bitumineuse étanche. »*

## **ARTICLE 2 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative (tribunal administratif de Montpellier) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

## **ARTICLE 3 : Affichage et communication des conditions d'autorisation**

En vue de l'information des tiers :

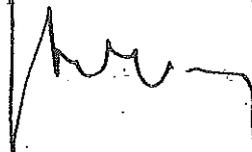
- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de NARBONNE et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.
- Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.
- Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

#### ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le Sous-Préfet de Narbonne, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, région Occitanie et le Maire de NARBONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée administrativement à l'exploitant – Orano Cycle Malvésí - Tour AREVA - 1 Place Jean Millier - 92400 COURBEVOIE.

Carcassonne, le 22 MAI 2018

Le préfet



Alain THIRION